

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 2205097/5-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. B... A...
et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Kanté
Rapporteure

Le tribunal administratif de Paris

(5^{ème} section - 1^{ère} chambre)

Mme Lambrecq
Rapporteure publique

Audience du 25 avril 2024
Décision du 10 mai 2024

18-03-02-01-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1^{er} mars 2022, Mme B... A... et ses enfants, Mme D... E..., Mme F... E..., Mme G... E... et Mme H... E... représentées par leur mère, venant aux droits de leur père et mari M. J... E..., conseiller des affaires étrangères hors classe, décédé le 8 février 2022, représentées par Me Mazza, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (DSFIPE) a implicitement rejeté le recours en date du 22 juin 2021 contre le titre de perception réceptionné le 26 avril 2021 et ledit titre de perception ;

2°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 3 000 euros en réparation du préjudice subi par M. J... E... ;

3°) de condamner l'Etat à verser la somme de 2 000 euros à Mme B... A... en indemnisation de son préjudice moral et matériel ;

4°) de condamner l'Etat à verser à Camile E..., F... E..., G... E... et H... E..., la somme de 500 euros chacune en indemnisation de leur préjudice moral et matériel.

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- leur requête est recevable ;
- la créance est prescrite eu égard aux dispositions de l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le titre de perception est entaché d'un vice de compétence ;
- n'étant pas signé, il méconnaît les dispositions de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article 55 de la loi du 29 décembre 2010 ;
- la DSFIPE n'était pas compétente pour procéder au recouvrement des sommes dues, la résidence administrative de M. E... étant fixée à Paris à la date de l'émission du titre litigieux eu égard aux dispositions de l'article 116 du décret n° 2012-1246 ;
- le titre de perception qui ne comporte pas la mention des bases de liquidation est insuffisamment motivé ;
- le bien-fondé de la créance n'est pas établi, la décision ayant été prise tardivement en méconnaissance d'une promesse faite par l'administration ; elle ne tient pas compte de la situation administrative de M. E... et de la réglementation applicable à la reconnaissance d'une maladie professionnelle ;
- il y a lieu de réparer le préjudice subi par M. E... des suites de ces poursuites alors qu'il était en situation d'extrême vulnérabilité, mais également son épouse et leurs filles pour leur préjudice propre.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 mai 2022, la directrice de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- il n'appartient pas à la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger, comptable du recouvrement du titre de perception de se prononcer sur la recevabilité de la requête, sur la prescription de la créance, sur l'insuffisance de motivation de l'ordre de recette ou sa légalité interne ainsi que sur le préjudice subi, qui sont du domaine de compétence de l'ordonnateur ;
- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration et du B du V de l'article 55 de la loi n° 2010-1658 de finance rectificative pour 2010 n'est pas fondé ;
- la compétence de la DSFIPE en tant que comptable public du recouvrement du titre de perception litigieux n'est pas lié à l'adresse du domicile administratif ou privé de M. E....

Par un mémoire en défense enregistré le 30 octobre 2023, la ministre de l'Europe et des affaires étrangères conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la créance n'est pas prescrite et que les moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 22 mars 2024, la clôture d'instruction a été fixée au 8 avril 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Kanté, première conseillère ;
- les conclusions de Mme Lambrecq, rapporteure publique ;
- et les observations de Mme G... pour le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Considérant ce qui suit :

1. M. E... a été nommé ambassadeur par décret présidentiel du 5 juin 2013 au sein de l'Organisation des Etats américains (OAE), puis affecté à Washington. A la suite d'une enquête administrative diligentée à son encontre, il a fait l'objet d'une mesure de suspension, puis a été informé de sa rupture d'établissement à compter du 23 septembre 2015. Par arrêté du 13 novembre 2015, M. E... a été affecté rétroactivement en administration centrale à compter du 22 septembre 2015. Il a ensuite été informé, par une décision du 30 mars 2016, que son affectation d'office en administration centrale avait entraîné un trop-perçu en sa faveur pour un montant de 48 129,52 euros en raison du versement indu de rémunération attachée à ses fonctions d'ambassadeur pour la période du 23 septembre au 30 novembre 2015. Un titre de recette a été émis à son encontre le 25 mai 2016 afin de permettre le recouvrement de ces sommes dont M. E... a demandé l'annulation au tribunal. Par un jugement du 18 avril 2019, le présent tribunal a annulé le titre de recette du 25 mai 2016 pour vice de forme. L'administration a émis un nouveau titre de perception le 24 mars 2021 en vue de recouvrer la somme de 48 129,52 euros en raison du versement indu de rémunération pour la période du 23 septembre au 30 novembre 2015. M. E... étant décédé le 8 février 2022, son épouse et ses enfants agissant en son nom et en leur nom propre, doivent être regardées comme demandant l'annulation du titre de perception du 24 mars 2021 ensemble la décision implicite de rejet du recours administratif effectué par M. E... le 22 juin 2021. Elles demandent également la condamnation de l'Etat à réparer les préjudices qu'elles estiment ainsi que feu M. E... avoir subis à raison du comportement fautif de l'administration.

Sur l'exigibilité de la créance :

2. Aux termes de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « *Les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive. / Toutefois, la répétition des sommes versées n'est pas soumise à ce délai dans le cas de paiements indus résultant soit de l'absence d'information de l'administration par un agent de modifications de sa situation personnelle ou familiale susceptibles d'avoir une incidence sur le montant de sa rémunération, soit de la transmission par un agent d'informations inexacts sur sa situation personnelle ou familiale. / (...)* ».

3. Il résulte de ces dispositions qu'une somme indûment versée par une personne publique à l'un de ses agents au titre de sa rémunération peut, en principe, être répétée dans un délai de deux ans à compter du premier jour du mois suivant celui de sa date de mise en paiement sans que puisse y faire obstacle la circonstance que la décision créatrice de droits qui en constitue le fondement ne peut plus être retirée.

4. Sauf dispositions spéciales, les règles fixées par l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 sont applicables à l'ensemble des sommes indûment versées par des personnes publiques à leurs agents à titre de rémunération. En l'absence de toute autre disposition applicable, les causes d'interruption et de suspension de la prescription biennale instituée par les dispositions de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 sont régies par les principes dont s'inspirent les dispositions du titre XX du livre III du code civil.

5. Il résulte des principes dont s'inspirent les articles 2241 et 2242 du code civil, tels qu'applicables aux rapports entre une personne publique et un de ses agents, qu'un recours juridictionnel, quel que soit l'auteur du recours, interrompt le délai de prescription et que l'interruption du délai de prescription par cette demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

6. En l'espèce, il résulte de l'instruction que feu M. E... a continué de percevoir, entre le 23 septembre 2015 et le 30 novembre 2015, la rémunération afférente à ses fonctions d'ambassadeur alors que sa rupture d'établissement était intervenue à compter du 22 septembre 2015. Le premier titre de perception tendant au recouvrement de la somme de 48 129,52 euros, émis le 25 mai 2016, soit avant l'expiration, le 31 décembre 2017, du délai de prescription de la créance, a été contesté par feu M. E... par recours gracieux, puis contentieux conformément aux dispositions de l'article 118 du décret 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. La saisine, le 24 avril 2017, du tribunal par l'intéressé, a ainsi interrompu le délai de prescription et cette interruption a produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance, soit le 18 avril 2019, date de notification du jugement aux parties. Le jugement qui a prononcé l'annulation du titre exécutoire émis le 25 mai 2016 n'a pas eu pour conséquence, compte tenu de la possibilité d'une régularisation par l'administration, d'entraîner la décharge pour feu M. E... de l'obligation de payer la dette mentionnée par ce titre de recette et le délai de prescription de deux années a recommencé à courir à compter de sa date notification. Or, il résulte de l'instruction que l'ancien ambassadeur et les requérantes n'ont été destinataires du nouveau titre de perception émis par l'administration le 24 mars 2021 pour recouvrer la somme de 48 129,52 euros au plus tôt que le 22 avril 2021, date d'expédition du pli le comportant, soit postérieurement à la prescription intervenue, en application des dispositions précitées, le 18 avril 2021. A cette date, ainsi que le soutiennent les requérantes, la créance correspondant aux trop-perçus de rémunération entre le 23 septembre 2015 et le 30 novembre 2015 était prescrite.

7. Dès lors, il y a lieu, d'annuler le titre de perception émis le 24 mars 2021 en vue de recouvrer la somme de 48 129,52 euros, ensemble la décision rejetant implicitement le recours administratif de M. E....

Sur les conclusions indemnitaires :

8. Les requérantes qui soutiennent que M. E..., décédé le 8 février 2022 se trouvait dans une situation d'extrême vulnérabilité, ne démontrent pas en quoi cette situation aurait pu faire obstacle à l'établissement du titre litigieux alors même qu'elles ne contestent pas que celui-ci vise uniquement à recouvrer un trop-perçu de rémunération. Elles n'établissent ni que la DSIFPE aurait commis des fautes à leur égard ou à l'égard de M. E... ni la réalité des préjudices qu'elles estiment avoir subis. Par suite, leur demande d'indemnisation doit être rejetée.

Sur les frais liés au litige :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par les requérantes et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le titre de perception du 24 mars 2021 en vue de recouvrer la somme de 48 129,52 euros et la décision rejetant implicitement le recours administratif de M. E... sont annulés.

Article 2 : L'Eta versera là Mme A... et ses enfants la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme B... A... à Mme D... E..., Mme F... E..., et à G... E... et H... E... représentées par leur mère Mme B... A..., au ministre de l'Europe et des affaires étrangères, et à la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger.

Délibéré après l'audience du 25 avril 2024, à laquelle siégeaient :

M. Ho Si Fat, président,
Mme Kanté, première conseillère,
M. Gandolfi, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 mai 2024.

La rapporteure,

Le président,

C. Kanté

F. Ho Si Fat

La greffière,

V. Lagrède

La République mande et ordonne au ministre de l'Europe et des affaires étrangères en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.